

VD_OMNI PS.2010.0027 vom 11. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0027

FR: VD_OMNI PS.2010.0027 du 11 octobre 2010

IT: VD_OMNI PS.2010.0027 del 11 ottobre 2010

Regeste

A.X. _____ c/ Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Prilly-Echallens | Décision de suppression des prestations du RI vu le refus de la recourante de transmettre la demande RI signée par elle-même et son concubin. La recourante conteste le concubinage. Celui-ci a toutefois été établi par 2 enquêtes successives. Le tribunal constate que la recourante et son ami ont échafaudé depuis plusieurs années un système devant permettre à ce concubinage de passer inaperçu et à la recourante de percevoir les montants RI destinés à une femme élevant seule trois enfants. Cette manière d'agir ne doit pas être protégée. Face à une telle situation, le CSR et le SPAS ne pouvaient se satisfaire des réponses évasives de la recourante. L'autorité intimée n'a pas violé la loi en confirmant la suspension des prestations du RI. Si la recourante devait estimer qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins, elle est libre de présenter une nouvelle demande d'aide, dont l'octroi serait subordonné à la remise de l'intégralité de la documentation relative à ses sources de revenu et à celles de son partenaire. L'autorité sera alors tenue de statuer à nouveau.

Erwägungen

E. 1

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a abrogé et remplacé la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS). Selon l'art. 1^{er} LASV, la loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). b) Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi; elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Une franchise est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative (art. 31 al. 3 LASV). Selon l'art. 22 al. 1 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV; RSV 850.051.1), un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI est annexé au règlement; ce barème comprend le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage (let. a) et les frais de logement plafonnés, charges en sus (let.

b). Après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI (art. 26 al. 1 RLASV). c) Aux termes de l'art. 28 RLASV, lorsqu'un ménage bénéficiant du RI vit avec une ou plusieurs personnes non à charge, la prestation financière du RI est réduite en tenant compte d'une contribution de cette ou de ces personnes aux frais (al. 1). Si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait selon le nombre total de personnes majeures et mineures dans le ménage (al. 2). En revanche, si le ménage élargi ne forme pas une communauté de type familial, la contribution se limite au partage proportionnel des frais de logement et charges selon le nombre total de personnes (al. 3). Cela étant, l'existence d'union libre stable n'est admise qu'avec retenue par la jurisprudence. Ainsi, il ne suffit pas de constater que le requérant partage son habitation avec une personne de l'autre sexe et crée une apparence de communauté de vie semblable au mariage ou même que les concubins reconnaissent qu'ils forment un couple. Le concubinage qualifié, assimilable au mariage, ne s'entend que d'une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes de sexe opposé, à caractère exclusif, qui présente une composante spirituelle et corporelle, mais également économique. Ainsi, pour admettre une communauté de vie assimilable au mariage, joue un rôle décisif, outre le fait que les affinités des partenaires sont vécues comme dans le mariage, le fait que le concubin dont la situation économique le permet assure effectivement la couverture des besoins vitaux et personnels de son partenaire (ATF 129 I 1 consid. 3.2.3 et 3.2.4 p. 5 ss; Tribunal administratif, arrêts PS.2005.0181 du 20 janvier 2006 consid. 2a et les références citées, PS.1996.0152 du 23 septembre 1996, et les renvois à la jurisprudence fédérale, en particulier aux ATF 118 II 235, 114 Ia 321 et 112 Ia 251; Félix Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, Berne 1993, p. 161; Peter Stalder, Unterstützung von Konkubinatspartnern, in Zeitschrift für Sozialhilfe (ZeSo) 1999, p. 29 ss). Ainsi, lorsque le concubinage est contesté par les intéressés, respectivement lorsque ceux-ci n'admettent pas ou plus d'être traités comme tels, il convient de prendre en compte toutes les circonstances permettant d'apprécier, à un degré de vraisemblance suffisant, la qualité de la communauté de vie.

E. 2

Pour la période antérieure à 2006, la situation est régie par l'ancienne loi (LPAS) puis, dès le 1^{er} janvier 2006, par la LASV qui a abrogé et remplacé la LPAS. Tant l'ancien que le nouveau droit consacrent un devoir d'information et de collaboration des personnes bénéficiant de prestations d'aide sociale, notamment s'agissant de leur situation financière. L'art. 23 LPAS disposait: « La personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations - de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière ainsi que de leur communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficie;... ». Sous le titre « obligation de renseigner », l'art. 38 al. 1 LASV dispose: « La personne qui sollicite une aide est tenue de fournir les renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations ». L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait

valoir. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer (respectivement, le cas échéant, de la confirmer), doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2^e éd., Berne 2002, ch. 2.2.6.3 p. 260 et les références; CDAP, arrêt PS.2007.0165 du 3 septembre 2008 consid. 2c; Tribunal administratif, arrêts PS.2005.0274 du 3 août 2006, PS.2005.0176 du 22 décembre 2005, PS.2001.017 du 25 juin 2001, confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 19 février 2002 dans la cause C. 219/01). L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (arrêts PS.2008.0027 du 12 décembre 2008, PS.2008.0032 du 25 août 2008, PS.2007.0006 du 21 janvier 2008).

E. 3

En l'espèce, le concubinage de la recourante et de E.Y. _____ a été établi par une enquête réalisée entre février et mars 2009, ayant abouti à une décision de suppression du RI notifiée à E.Y. _____, non contestée par celui-ci. Certes, la recourante n'était pas partie à dite procédure. Toutefois, les constatations faites dans ce cadre par l'enquêteur gardent toute leur pertinence pour la présente affaire. Durant les mois d'août et septembre 2009, une seconde enquête menée sur mandat d'un autre CSR a également établi le concubinage de la recourante et de E.Y. _____. Il ressort du dossier que le concubinage dure à tout le moins depuis 2004. En effet, depuis cette date, les adresses (fictives selon le rapport d'enquête) auxquelles E.Y. _____ a déclaré habiter ont correspondu soit aux adresses auxquelles logeait A.X. _____ (E.Y. _____ logeant chez des tiers habitant dans le même immeuble), soit à des adresses de proches d'A.X. _____ (2005-2006 chez J. _____ frère de la recourante; 2006-2007 chez K. _____, marié à la fille de la quasi belle-sœur de la recourante; 2007-2008 [annulé rétroactivement suite à une enquête du contrôle des habitants de Lausanne démontrant l'absence de résidence] local d'une entreprise de peinture appartenant à L. _____, frère de la recourante; 2008-2009 chez M. _____, sœur de la recourante). Il apparaît ainsi que la recourante et son ami ont échafaudé depuis plusieurs années un système devant permettre à ce concubinage de passer inaperçu et à la recourante de percevoir les montants RI destinés à une femme élevant seule trois enfants. Cette manière d'agir ne doit pas être protégée. Il ressort en outre du dossier que la recourante occupe un logement à 1***** qui dépasse les barèmes RI à hauteur de fr. 450 et qu'à 3***** le dépassement est de 300 fr. Cet élément confirme l'existence de ressources inconnues, puisque le RI versé ne permet pas à lui seul d'assumer un tel loyer. Compte tenu notamment de la mise en évidence dans la première enquête du versement d'importants montants en 2005 et 2006 sur un compte d'A.X. _____, pouvant correspondre à des salaires de E.Y. _____, on peut légitimement se poser la question de la participation de celui-ci aux frais du ménage de la recourante. Face à une telle situation, le CSR et le SPAS ne pouvaient se satisfaire des réponses évasives de la recourante. En particulier, les déclarations de la recourante relatives à une séparation du couple sont

d'autant plus sujettes à caution qu'elles les avait déjà formulées au mois de mai 2009 et que l'enquête effectuée en août-septembre 2009 avait révélé qu'elles étaient mensongères. La recourante n'a par ailleurs fourni aucune preuve apte à établir ses déclarations, notamment en rapport avec le nouveau domicile de E.Y. _____. Il paraît pour le moins surprenant qu'elle ne puisse fournir aucune information en ce qui concerne une personne qui se trouve être le père de son enfant, qui dispose d'un droit de visite illimité à l'égard de cet enfant et qui se rend quasiment tous les jours chez elle. Le comportement de la recourante est ainsi objectivement de nature à nourrir le soupçon de dissimulation d'informations. A raison de ce refus de collaborer de la recourante dans l'établissement de sa situation financière exacte, l'autorité intimée n'a pas violé la loi en confirmant la suspension des prestations du RI, au regard des art. 38 al. 1 et 40 al. 1 LASV (cf. arrêt PS.2008.0032 du 25 août 2008 et les références citées). Si la recourante devait estimer qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins, elle est libre de présenter une nouvelle demande d'aide, dont l'octroi serait subordonné à la remise de l'intégralité de la documentation relative à ses sources de revenu et à celles de son partenaire. L'autorité sera alors tenue de statuer à nouveau sur la base des documents fournis.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Le présent recours est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.